



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 03 DECEMBRE 2020

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 38

Votants : 72 (dont 34 procurations)

N°13

OBJET :

VERSEMENT

ACOMPTES PAR
ANTICIPATION
SUBVENTIONS 2021
ET
ATTRIBUTION DE
SUBVENTIONS
DIVERSES

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET, Jean-Sébastien LALOY, Caroline BARDOT, Joseph KUCHNA, Michèle CHARASSE, François SENNEPIN, Nicole COULANGE, Michel MARIEN, Nathalie CHAMOIX BOUILLON, Jean-Marc GERMANANGUE, Marilyne MORGAND, Bernard AGUIAR, Charlotte BENOIT, Jean-Claude BRAT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. Romain LOPEZ, Jacques TERRACOL, Ludivine DUFRAISE, Olivier ROYER, Christine MAGNAUD, Franck GONZALES, Philippe COLAS, Thierry WIRTH, Thierry LAPLACE, Annie CORNE, Pascal DEVOS, Jean-François CHAUFFRIAS, Séverine THOMAS-MOLLON, Jean-Dominique BARRAUD, Jean-Pierre RAYMOND (sauf pour la délibération n°50), Christophe DUMONT, Sandrine MORIER-MIZOULE, Alexis MAYET, Jacques BLETTERY, Sylvain BRUNO, Christine BOUARD, Jean-Pierre SIGAUD, Isabelle RECHARD, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

Mmes et MM. Monique GIRAUD à Romain LOPEZ, Françoise DUBESSAY à François SENNEPIN, Michel LAURENT à Franck GONZALES, Elisabeth BARGE à François SENNEPIN, Alain VENUAT à Franck GONZALES, Ariane MILET à Jean-Dominique BARRAUD, Hadrien FAYET à Nathalie CHAMOIX BOUILLON, Bertrand BAYLAUCQ à Jean-Sébastien LALOY, Annie DAUPHIN à Annie CORNE, François HUGUET à Jean-Claude BRAT, Jean-Louis LONG à Nicole COULANGE, Marie CHATELAIS à Annie CORNE, Benjamin BAFOIL à Jean-Sébastien LALOY, Marie-José MORIER à Nicole COULANGE, Jean-Marc BOUREL à Sandrine MORIER-MIZOULE, Véronique TRIBOULET à Thierry LAPLACE, Romain DEJEAN à Christine MAGNAUD, Jean-Michel MEUNIER à Elisabeth CUISSET, Laure GUERRY à Joseph KUCHNA, Yves-Jean BIGNON à Charlotte BENOIT, Jean-Philippe SALAT à Charlotte BENOIT, Evelyne VOITELLIER à Bernard AGUIAR, Jean ALMAZAN à Jean-Dominique BARRAUD, Anne-Sophie RAVACHE à Caroline BARDOT, Valérie LASSALLE à Elisabeth CUISSET, Patrick BLETHON à Frédéric AGUILERA, Pauline TIROT à Sandrine MORIER-MIZOULE, Henri SARRE à Caroline BARDOT, Corinne IBARRA à Michèle CHARASSE, Alexis BOUTRY à Jean-Marc GERMANANGUE, Linda PELISSIER à Marilyne MORGAND, Claude MALHURET à Frédéric AGUILERA, Bernard KAJDAN à Jacques BLETTERY, Sylvie DUBREUIL à Jacques BLETTERY.

Absents excusés :

Mme et MM. François SZYPULA, Patrick SEROR, Alexandre GIRAUD, Pierre BONNET, Christiane LEPRAT.

Secrétaire : M. Jean-Claude BRAT.

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le :

21 DEC. 2020

Publiée ou notifiée

le : 21 DEC. 2020

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 33, alinéa 2 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction n°85-147-MO du 20 novembre 1985,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi susvisée et prévoyant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015, relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu les statuts de Vichy Communauté,

Vu l'examen des dits-dossiers dans les commissions thématiques concernées,

Considérant qu'il est nécessaire en début d'année de verser par anticipation tout ou partie de la subvention allouée habituellement à un certain nombre d'associations et organismes dont les ressources sont essentiellement constituées de subventions, afin de leur permettre de continuer leurs activités,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention d'attribution de subvention avec les organismes de droit privé bénéficiant de subvention d'un montant supérieur à vingt-trois mille euros (23 000 €),

Propose au Conseil Communautaire :

- de verser par anticipation en début d'année, tout ou partie de la subvention allouée habituellement, aux associations et organismes suivants,
- Vichy Communauté Développement : 120 000 €
Convention ci-jointe
- SASP Jeanne d'Arc de Vichy Clermont Métropole : 127 500 €
*Avenant n°3 voté le 23 juillet 2020 à la convention votée le 22 juin 2017, prorogeant d'une saison complémentaire la convention et définissant le montant de la subvention pour la saison 2020/2021.
(255 000 € correspondant à la subvention pour la saison 2020/2021 avec un versement d'un acompte d'un montant de 127 500 € effectué en septembre 2020 et le solde d'un montant de 127 500 € prévu en janvier 2021).*
- Société des Courses : 75 000 €
Avenant ci-joint
- Comité des Œuvres Sociales : 120 000 €
Convention ci-jointe

.../...

- Centre Social Rural de la Montagne Bourbonnaise : 37 727,12 €

- d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association suivante :

Economies, social et solidaire :

- Ben Kadi 500 €

- ATMO Auvergne Rhône Alpes 12 500 €
Convention ci-jointe

- d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association suivante :

Economies, social et solidaire :

- Solidarité Paysans 1 000 €
Pour l'organisation de théâtre débat agricole en terre Auvergnate le 24 septembre 2020.

Développement économique :

- Chambre Economique des Métiers de l'Artisanat de l'Allier 5 000 €
Pour l'organisation de l'opération « Bravo les commerçants ».

- Chambre du Commerce et de l'Industrie 2 500 €
Pour le salon de l'entrepreneur de l'Allier

Assainissement : (budget annexe)

- Cycl'eau : 5 000 €
Pour l'organisation de la première journée thématique le 15 octobre 2020.

- d'autoriser les signatures des conventions d'attribution de subventions et avenant ci-joints annexés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- adopte ces propositions,
- décide le versement au début de l'exercice 2021 tout ou partie des subventions qui seront allouées lors du vote du budget primitif 2021 comme indiquées sur la liste ci-dessus,
- dit que les crédits correspondants seront repris et éventuellement complétés au budget primitif 2021,
- autorise M. le Président ou son représentant à signer les conventions et avenant ci-joints annexés avec les associations et organismes concernés,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté,
le 03 décembre 2020.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA



CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, domiciliée en l'Hôtel d'Agglomération, 9, place Charles de Gaulle à 03200 VICHY, représentée par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA,

D'une part,

Et :

L'Association Vichy Communauté Développement, domiciliée 5-15 rue Montaret à 03200 VICHY, représentée par son Président, Monsieur François LIGIER,

Vu la délibération n° xxx du Conseil Communautaire en date du 03 Décembre 2020,

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Cette convention a pour objet d'accorder à l'association Vichy Communauté Développement un acompte par anticipation sur la subvention pour l'année 2021 qui sera proposée au budget primitif de Vichy Communauté.

Article 2 – Mission

L'Agence de développement économique Vichy Communauté Développement est en charge d'accompagner les projets économiques sur le bassin d'emploi de l'agglomération :

- Accueil et accompagnement des entreprises et porteurs de projet : aide au montage juridique et financier, présentation du territoire, recherche de solution immobilière ou foncière, mise en réseau.
- Information et communication économique
- Promotion du territoire communautaire lors de salons et manifestations externes à vocation économique
- Actions de prospection externe notamment ciblée sur les secteurs d'activités en phase avec l'économie du bassin

La présente convention entre Vichy Communauté et Vichy Communauté Développement a pour objet de préciser les modalités d'attribution et de versement d'une aide financière dans le cadre juridique de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Article 3 – Durée

La présente convention est conclue pour l'année budgétaire en cours, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 4 – Montant de la subvention

Le montant global de la subvention sera voté prochainement lors de l'adoption du Budget Primitif 2021 par le Conseil Communautaire et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

La subvention allouée par la Communauté d'Agglomération pour l'année N+1 peut faire l'objet d'un versement par anticipation.

Un acompte de 120 000 Euros sur la subvention pour l'année 2021 est accordé à l'association Vichy Communauté Développement.

Article 5 – Modalité de paiement

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté versera, sur demande de l'association le montant de la participation votée par anticipation par le Conseil Communautaire qui s'élève à 120 000 Euros.

- au compte n° 08021170124 – clé : 84
- code banque : 16807 – code guiche : 00380
- ouvert à la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes – Vichy Burnol

Article 6 – Obligations de l'Association

L'association signataire atteste avoir respecté les obligations légales lui incombant (sociales, fiscales, dépôt en préfecture...).

Elle fournira à la Communauté d'Agglomération :

- le compte-rendu financier conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 ;
- le rapport de ses activités pour l'année écoulée ;
- son bilan annuel, ses comptes de résultats, sa situation de trésorerie, sa situation vis à vis des services fiscaux et sociaux.

Elle s'engage donc à :

- communiquer à la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée ;
- tenir à la disposition de la Communauté d'Agglomération les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées.
- respecter les objectifs fixés dans ses statuts ;
- présenter un budget prévisionnel en équilibre pour l'année à venir ;
- faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales ;
- faciliter le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation des actions, en lui permettant notamment l'accès aux documents administratifs.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Communauté d'Agglomération pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Article 7– Modalités et règles de dénonciation

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée infructueuse.

En cas de dénonciation anticipée, le reliquat de la subvention reviendra à Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté prorata temporis.

Fait à Vichy
Le

Pour Vichy Communauté Développement,
Le Président
Mr François LIGIER

Pour Vichy Communauté
Le Président
Mr Frédéric AGUILERA



**AVENANT N°3 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT ENTRE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VICHY COMMUNAUTE, LA VILLE DE VICHY ET LA
SOCIETE ANONYME SPORTIVE PROFESSIONNELLE JEANNE D'ARC DE VICHY CLERMONT
METROPOLE**

Entre

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, domiciliée 9 place Charles de Gaulle à Vichy, représentée par Monsieur Jean-Sébastien LALOY, Vice-Président, ci-après dénommée, la Communauté, agissant en application de la délibération n°4 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020,

Et

La Commune de VICHY représentée par Monsieur Frédéric AGUILERA, Maire, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite commune, en vertu de la délibération n°2 du Conseil municipal du 28 Mai 2020,

d'une part,

Et

La Société Anonyme Sportive Professionnelle dénommée Jeanne d'Arc de Vichy Clermont Métropole (SASP JAVCM), inscrite au RCS de Cusset sous le n°501.016.372, dont le siège social est au Centre Omnisports, BP.92617 – 03206 VICHY Cedex, représentée par Monsieur Yann LE DIOURIS agissant en qualité de Président exécutif,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} – Après le 1^{er} alinéa de l'article 10 de la convention de partenariat conclue pour une durée de 3 ans correspondant aux saisons sportives 2017/2018 – 2018/2019 et 2019/2020, il est inséré :

« La présente convention est prorogée d'une saison sportive supplémentaire correspondant à la saison 2020/2021. »

Article 2 – Après le 2ème alinéa de l'article 4 de la convention de partenariat conclue pour une durée de 3 ans correspondant aux saisons sportives 2017/2018 – 2018/2019 et 2019/2020, il est inséré :

Pour la saison 2020/2021 :

Compte tenu que la saison 2019/2020 a été raccourcie, cause crise Coronavirus et la saison 2020/2021 se jouera avec les mêmes 18 équipes de Pro B, il a été convenu, au terme de la concertation entre les parties, de fixer le montant de la subvention de la saison sportive 2020/2021, comme suit :

- 150 000 € pour la Ville de Vichy
- 255 000 € pour Vichy Communauté

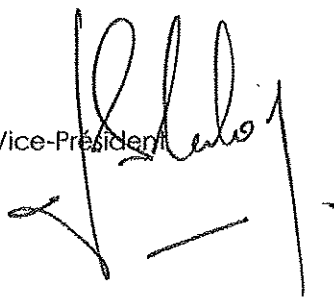
Le montant de la subvention, objet du présent avenant, sera versé en deux fois, aux dates stipulées dans l'article 5 de la convention initiale.

Article 3 – Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

Fait à VICHY, le 1/09/2020

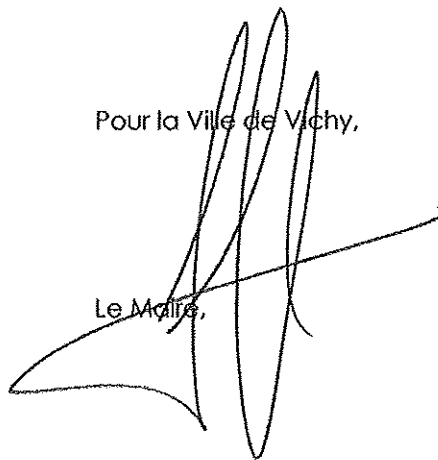
Pour la Communauté d'Agglomération,
Vichy Communauté

Le Vice-Président



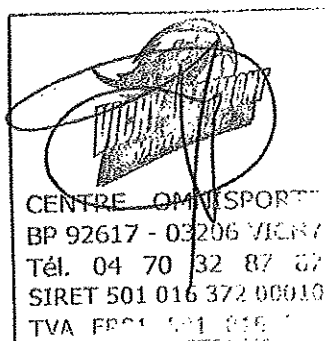
Pour la Ville de Vichy,

Le Maire,



Pour la SASP
Jeanne d'Arc de Vichy Clermont Métropole

Le Président exécutif





VICHYCOMMUNAUTÉ

**AVENANT N°7 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT ENTRE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VICHY COMMUNAUTE ET LA SOCIETE DES
COURSES DE VICHY**

Entre les soussignés:

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, domiciliée en l'Hôtel d'Agglomération, 9, place Charles de Gaulle à 03200 VICHY, représentée par son Président, Monsieur Frederic AGUILERA,

D'une part,

Et :

La Société des Courses de Vichy, domiciliée 11 rue Alquié à 03200 VICHY, représentée par Monsieur Philippe BOUCHARA, agissant en sa qualité de Président du Conseil d'administration,

D'autre part,

Vu la convention pluriannuelle de partenariat 2017-2019 entre Vichy Communauté et la Société des Courses de Vichy votée par le Conseil Communautaire du 30 mars 2017 et signée le 12 avril 2017,

Vu l'avenant N°1 à la convention pluriannuelle de partenariat entre Vichy Communauté et la Société des Courses de Vichy voté par le Conseil Communautaire du 08 Mars 2018 et signé le 09 Avril 2018,

Vu l'avenant N°2 à la convention pluriannuelle de partenariat entre Vichy Communauté et la Société des Courses de Vichy voté par le Conseil Communautaire du 20 Septembre 2018 et signé le 12 Novembre 2018,

Vu l'avenant N°3 à la convention pluriannuelle de partenariat entre Vichy Communauté et la Société des Courses de Vichy voté par le Conseil Communautaire du 13 Décembre 2018 et signé le 21 Janvier 2019,

Vu l'avenant N°4 à la convention pluriannuelle de partenariat entre Vichy Communauté et la Société des Courses de Vichy voté par le Conseil Communautaire du 26 Septembre 2019 et signé le 22 Octobre 2019,

Vu l'avenant N°5 à la convention pluriannuelle de partenariat entre Vichy Communauté et la Société des Courses de Vichy voté par le Conseil Communautaire du 5 décembre 2019 et signé le 6 janvier 2020,

Vu l'avenant N°6 à la convention pluriannuelle de partenariat entre Vichy Communauté et la Société des Courses de Vichy voté par le Conseil Communautaire du 23 juillet 2020 et signé le 10 juin 2020,

Considérant les projets de la Société des Courses et les engagements pris,

Les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : après le premier alinéa de l'article 9

« La présente convention est prorogée d'une année supplémentaire soit du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021. »

Article 2 : après le dernier alinéa de l'article 4

« Pour aider la Société des Courses à atteindre ses objectifs, la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté versera, sur demande de l'association et sur présentation préalable de son bilan et du budget prévisionnel, le montant de l'acompte par anticipation votée par le Conseil Communautaire du 03 décembre 2020, qui s'élève à 75 000 €.

Le montant global de la subvention de fonctionnement 2021 sera voté lors de l'adoption du Budget Primitif par le Conseil Communautaire.»

Article 3 :

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

Fait à Vichy, le

Pour la Société des Courses de Vichy

Pour la Communauté d'Agglomération
Vichy Communauté,

Le Président,

Le Président,

Philippe BOUCHARA

Frédéric AGUILERA



VICHYCOMMUNAUTÉ

**CONVENTION DE SUBVENTION 2021
AVEC LE COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DE VICHY COMMUNAUTE**

Entre :

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, représentée par son président Monsieur Frédéric AGUILERA,

D'une part,

Et :

L'association « Comité des Œuvres Sociales du Personnel de Vichy Communauté », 9, Place Charles de Gaulle, 03209 VICHY Cedex, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Christine BARGOIN, ci-après dénommé « le COS »

D'autre part,

Vu la délibération n° en date du 03 Décembre 2020,

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'association « Comité des Œuvres Sociales du Personnel de Vichy Communauté » a pour but de resserrer les liens d'amitié qui unissent ses membres et de pratiquer l'entraide en assurant une mission de solidarité temporaire ou exceptionnelle, individuelle ou familiale à l'égard de tout agent communautaire titulaire, stagiaire, auxiliaire, contractuel pour une période de six mois ou retraité.

Comme indiqué dans les statuts de l'association, elle peut entreprendre toute action sociale, sportive, éducative, culturelle ou autre en faveur du Personnel Communautaire de Vichy Communauté, à l'exclusion de toutes manifestations politiques, confessionnelles ou syndicales.

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté reconnaît à l'association la vocation à assurer un certain nombre d'actions en faveur de ses agents – en particulier celles ayant trait à l'action sociale en direction de ses agents telle que définie par la Loi 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale - et souhaite lui donner les moyens de mener à bien ses missions.

La présente convention a pour objet d'accorder au COS Vichy Communauté un acompte par anticipation sur la subvention pour l'année 2021 qui sera proposée au Budget Primitif de Vichy Communauté.

Article 2 : Engagements

- A) Le C.O.S. de Vichy Communauté s'engage d'une manière générale :
- à respecter les buts énoncés dans les statuts ;
 - à organiser des manifestations et activités dans le cadre de l'objet social précité et à adhérer à un organisme d'action sociale pour le compte de ses agents (tel le CNAS ou le FNAS)
 - à utiliser la subvention versée par Vichy Communauté conformément à son objet social, aux lois et règlements en vigueur et en la destinant majoritairement à des actions sociales tenant compte des revenus et/ou de la composition familiale des agents de Vichy Communauté – conformément à la définition de l'action sociale à destination des agents de la Fonction Publique Territoriale (Loi 2007-209 du 19/02/2007 relative à la Fonction Publique Territoriale).
- B) En contrepartie, la Communauté d'Agglomération s'engage :
- à soutenir financièrement le C.O.S. de Vichy Communauté pendant la durée de la convention en lui allouant une subvention ;
 - à accorder un crédit temps pour assurer notamment les missions de permanence et de gestion des dossiers dont le volume sera défini par avenant.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une année, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Article 4 : Montant de la subvention de fonctionnement et modalités de versement

Considérant les besoins de trésorerie du C.O.S notamment pour verser la contribution au CNAS, un acompte de 120 000 Euros sur la subvention pour l'année 2021 est accordé à l'association COS Vichy Communauté.

Le montant global de la subvention sera voté prochainement lors de l'adoption du Budget Primitif 2021 par le Conseil Communautaire et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le versement de cet acompte de subvention sera effectué par virement sur le compte du C.O.S de Vichy Communauté à la signature de la convention.

Le C.O.S. de Vichy Communauté s'engage à utiliser la subvention versée par la Communauté d'agglomération conformément à son objet social, et aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Contrôles

Le C.O.S. de Vichy Communauté s'engage à tenir une comptabilité et à fournir un compte de résultat conforme aux règles définies par le plan comptable des associations.

Le C.O.S. de Vichy Communauté rend compte régulièrement de ses activités. A ce titre, l'Association s'engage à présenter tous les documents nécessaires au contrôle de l'activité. Elle présentera notamment un bilan détaillé des activités de l'année écoulée (nature des activités, nature et type des prestations accordées, nombre de participants, utilisation du crédit temps accordé pour la gestion des dossiers...).

Sur simple demande de la Communauté d'Agglomération, le C.O.S. de Vichy Communauté devra communiquer tous les documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérification par les personnes habilitées par la Communauté d'agglomération.

Article 6: Obligations diverses

Les activités du COS de Vichy Communauté sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la Communauté d'Agglomération ne puisse être recherchée ou inquiétée.

Le COS de Vichy Communauté fait son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures liées à son activité propre et constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Communauté d'Agglomération ne puisse être recherchée en aucune façon à ce sujet.

Article 7: Litiges et contentieux

Les deux parties reconnaissent la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand pour tout litige découlant de la présente convention qui n'aurait pu être résolu à l'amiable.

Fait à Vichy, le

Pour le Comité des Oeuvres Sociales de
Vichy Communauté,

La Présidente,

Marie-Christine BARGOIN

Pour la Communauté d'Agglomération
Vichy Communauté,

Le Président,

Frédéric AGUILERA



**Convention partenariale 2020
entre ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES et VICHY COMMUNAUTE**

ENTRE

VICHY COMMUNAUTE sise 9, place Charles-de-Gaulle 03200 VICHY, France, représentée par son président Monsieur Frédéric AGUILERA agissant conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 3 décembre 2020,

ci-après dénommée « VICHY COMMUNAUTE »,

ET

L'Association ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES (association loi de 1901) domiciliée au 3, allée des Sorbiers – 69500 Bron, enregistrée en Préfecture du Rhône le 25 novembre 2011 sous le n°W691073445, immatriculation SIRET n°534 194 451 00025 représentée par son président Monsieur Eric FOURNIER.

ci-après dénommée « ATMO AUVERGNE RHÔNE-ALPES », ou l'association.

PREAMBULE

Atmo Auvergne Rhône-Alpes est une association de type "loi de 1901", organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air au titre du Code de l'environnement (livre II, titre II) codifié aux articles L 221-1, L 221-2, L 221-3, L 221-4 et L 221-5 dudit Code.

Suite à la fusion des régions Auvergne et Rhône-Alpes, les deux anciens observatoires de la qualité de l'air : AIR RHONE-ALPES et Atmo Auvergne ont fusionné lors d'une assemblée générale extraordinaire le 23 juin 2016. Le nouvel observatoire, nommé Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, est désormais présidé par Eric Fournier, Vice-Président du Conseil Régional Auvergne-

Rhône-Alpes. Les deux observatoires ont depuis le début d'année 2016 mutualisé leurs équipes et leurs moyens.

L'agrément de la nouvelle structure a été prononcé par arrêté ministériel du 1er juillet 2016, paru au JO le 17 Juillet 2016.

Un programme d'orientation appelé Programme Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PRSQA) a été approuvé pour 5 ans par le ministère d'agrément. Ce programme est décliné annuellement dans une note d'actions approuvée par le Conseil d'Administration des associations.

Le nouveau PRSQA d'Auvergne-Rhône-Alpes comprend 5 axes de travail :

- Axe A : Observer par la production de données récurrentes, analyse diagnostic à visée réglementaire, bancarisation et dissémination des données ;
- Axe B : Accompagner les acteurs en appui des actions de réduction des concentrations, à leur prévision, à l'évaluation de leur efficacité, y compris en scénarisation prospective ;
- Axe C : Communiquer par la création d'outils de communication collectifs, de leur application dans le cadre technique A et B. La communication de valorisation des programmes de l'Axe D sont financés dans le cadre de cet axe ;
- Axe D : Anticiper par des actions liées à des partenariats dans le cadre d'expérimentations, d'innovations, de travaux divers, de programmes européens et de manière générale produisant des données qui n'auront pas un caractère récurrent sur la durée du PRSQA ;
- Axe E : Gérer l'association, gouvernance générale, animation territoriale, optimisation financière, suivi du PRSQA, suivi social, partenariats et mutualisation.

Les membres ont convenu d'un règlement financier permettant de garantir une gestion suivie de l'observatoire (Axe A, B, C et D) par l'octroi de subventions de fonctionnement générale pour l'Etat (collège 1), cotisations par habitant pour les collectivités territoriales (collège 2) et des cotisations et dons libérateurs de Taxes Générales sur les Activités Polluantes pour les représentants des activités économiques (collège 3). Le collège 4, représentant les associations et personnalités qualifiées participe de manière financière marginale, mais vote à parité avec les trois collèges financeurs.

Par ailleurs, pour les membres participant sur cette règle au suivi de l'observatoire, il est possible de subventionner des programmes particuliers d'exploitation de données ou d'amélioration de connaissances proposés par l'association dans son programme d'activité annuel.

Considérant que le programme d'actions proposé par ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES poursuit un but d'intérêt public local au bénéfice des habitants de la collectivité entrant dans son champ de compétence en matière de protection de l'environnement conformément aux dispositions de l'article L5215-20 du Code général des collectivités territoriales, VICHY COMMUNAUTE participe au fonctionnement d'ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES sur son territoire de compétence.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

VICHY COMMUNAUTE est membre d'ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES dont les missions principales s'inscrivent dans le cadre statutaire suivant :

- La mise en œuvre de tous moyens métrologiques et de modélisation afin d'assurer la caractérisation de l'air sur son territoire en constat et prévision, d'assurer la continuité historique des indicateurs et données environnementales sur l'air et sur les paramètres explicatifs et/ou nécessaires à l'évaluation des impacts de la pollution atmosphérique. Notamment, l'observatoire doit pouvoir répondre aux réglementations européennes, nationales ou locales sur la surveillance de la qualité de l'air et les données environnementales ;
- La mise en place des outils d'évaluation des politiques publiques, en vue entre autres du diagnostic et de la prospective pour les plans et programmes relatifs à l'air ou ayant un impact sur l'air dans son territoire. L'association participe à la concertation et à la mise en application des plans d'actions pour ce qui relève de sa compétence (prévision, diffusion de l'information), y compris des plans courts termes comme les dispositifs préfectoraux ;
- La participation à l'amélioration des connaissances sur l'air, seule ou par le biais de collaborations allant de l'échelle locale et régionale jusqu'au niveau international ;
- La promotion et la diffusion de manière indépendante auprès de ses membres, des autorités, des médias et du public des informations lui appartenant sous forme de base de données, études, bilans, dossiers de communication afin de porter à connaissance tout élément permettant une amélioration de l'état de l'environnement sur le territoire.

VICHY COMMUNAUTE apporte son soutien aux interventions d'ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES réalisées sur le territoire de compétence de la collectivité, dans le cadre de sa politique en matière de développement durable, d'énergie-climat et de sensibilisation et information des publics.

VICHY COMMUNAUTE contribue au financement de l'observatoire à travers sa cotisation.

Le budget annuel de fonctionnement prévisionnel 2020 d'ATMO AURA est de 10 303 000 €. En 2019, VICHY COMMUNAUTE a financé 0,25 % du budget total de fonctionnement de l'association.

En complément, ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES sollicite VICHY COMMUNAUTE pour le financement des actions ci-après décrites et dont elle a la stricte initiative.

ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES prend l'engagement de mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires pour réaliser ces actions, dans la conformité de l'objet social d'ATMO-AUVERGNE RHONE-ALPES.

La subvention accordée par VICHY COMMUNAUTE vise à soutenir la réalisation de ces actions sans que VICHY COMMUNAUTE puisse intervenir d'une quelconque manière dans l'indépendance et l'autonomie tant décisionnelle que financière d'ATMO AUVERGNE-RHONE-ALPES.

ARTICLE 2 – CONTENU DES ACTIONS EN 2020

L'activité d'ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES en 2020 s'organisera conformément aux axes définis dans le PRSQA actuel :

Axe A : Observer via un dispositif de surveillance chargé de la production, la bancarisation et la dissémination de données de référence sur la qualité de l'air.

- **Modélisation fine échelle** : évaluation quotidienne des niveaux de pollution à fine résolution (10m) à l'échelle de l'agglomération.

Axe B : Accompagner les décideurs dans l'élaboration et le suivi des plans d'actions à moyen et long terme sur l'air et les thématiques associées (énergie, climat, nuisances urbaines) comme en situations d'urgence (épisodes de pollution, incidents ou accidents industriels).

- **Plan Climat Air Energie Territorial** : diagnostic des émissions polluantes, définitions des enjeux, évaluation des actions et suivi des indicateurs qualité de l'air

Axe C : Communiquer auprès des citoyens et les inviter à agir en faveur d'une amélioration de la qualité de l'air

- Mise à disposition des données modélisées au niveau de l'agglomération via les webservices et l'application Air To Go (<https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/tous-connectes>),

Axe D : Anticiper en prenant en compte les enjeux émergents de la pollution atmosphérique et les nouvelles technologies pour la mise en place de partenariats dans le cadre d'expérimentations, d'innovations, de programmes européens.

ARTICLE 3 – ASSURANCES

ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES a souscrit un contrat Responsabilité Civile auprès de la MAIF, assureur notoirement solvable, qui garantit notamment sa responsabilité générale mais aussi la responsabilité de ses intervenants dans le cadre du programme d'actions décrit dans cette convention. Ces garanties s'exercent en cas de dommages causés par tout membre d'ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES de manière non-intentionnelle.

Par ailleurs, VICHY COMMUNAUTE déclare avoir souscrit les polices auprès d'assureurs notoirement solvables pour garantir sa responsabilité civile pour elle-même et les personnes ou choses dont elle aurait la garde.

ARTICLE 4 – STATUT FISCAL D'ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES

Conformément à l'instruction fiscale n°4H-5-06 du 18 décembre 2006, ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES n'est pas assujettie aux impôts commerciaux pour ses travaux réalisés dans le cadre de l'intérêt général et ne peut à ce titre récupérer la TVA facturée par des tiers au titre de ses activités non lucratives.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE VICHY COMMUNAUTE

VICHY COMMUNAUTE accorde pour l'année 2020 une contribution financière totale d'un montant égal à 26 640 € qui se détaille de la façon suivante par rapport aux actions explicitées à l'article 2 :

- 14 140 € de cotisation affectée au maintien d'un observatoire réglementaire de la qualité de l'air.
- 12 500 € de subvention :

Axe du PRSQA	Action	Montant total (€)	Subvention Vichy Communauté
Axe A et C	Modélisation fine échelle et communication associée	12 500 €	12 500 €

VICHY COMMUNAUTE s'engage à répondre à toute sollicitation d'ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES dans un délai raisonnable pour la bonne conduite des projets d'ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES et à ne pas faire obstacle à la réalisation de ses projets.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

INDEPENDANCE

ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES s'engage à formuler des avis et des interventions soucieux du respect des principes d'égalité et de neutralité en restant objectif et indépendant conformément à ses dispositions statutaires.

PUBLICITE ET COMMUNICATION

Pour les projets réalisés sur le territoire de VICHY COMMUNAUTE, ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES s'engage à communiquer sur le financement des projets par VICHY COMMUNAUTE, en citant VICHY COMMUNAUTE au même titre que d'autres financeurs publics.

JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir :

- un bilan du partenariat avec VICHY COMMUNAUTE, à fournir au 30 novembre 2020 ;
- un compte-rendu d'activité dématérialisé relatif à l'année 2019 à fournir au 30 juin 2020 et relatif à l'année 2020, à fournir au 30 juin 2021 ;
- une copie des comptes annuels 2020 certifiés par le Commissaire au compte, ou l'expert-comptable.
- Et à remettre sur demande de VICHY COMMUNAUTE :
- le compte-rendu financier conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 ;
- son bilan annuel, ses comptes de résultats, sa situation de trésorerie, sa situation vis à vis des services fiscaux et sociaux.
- au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée ;
- tenir à la disposition de Vichy Communauté les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées.

- présenter un budget prévisionnel en équilibre pour l'année à venir ;
- faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales ;
- faciliter le contrôle par Vichy Communauté de la réalisation des actions, en lui permettant notamment l'accès aux documents administratifs.

A défaut, Vichy Communauté pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ETAT D'AVANCEMENT DES PROJETS

Pour le suivi des projets, VICHY COMMUNAUTE souhaite être tenue informée régulièrement de leur avancée (rapports intermédiaires et réunions technique ou de pilotage).

ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES s'engage à informer les services de VICHY COMMUNAUTE en cas de difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ses projets, et en cas de demande de report de financement en cours d'année.

ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES s'engage à saisir officiellement par courrier l'exécutif de VICHY COMMUNAUTE avant d'abandonner toute démarche.

L'association signataire atteste avoir respecté les obligations légales lui incombant (sociales, fiscales, dépôt en préfecture...).

ARTICLE 7 – MODALITES DE PAIEMENT

VICHY COMMUNAUTE procédera au versement après signature du présent contrat et sous réserve de la remise du bilan et de la réalisation des projets d'ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES.

Les subvention/cotisation seront versées par mandat administratif :

- au compte n° 00062934101
- ouvert à la banque CIC RHONE EST ENTREPRISES au nom de l'Association Atmo Auvergne-Rhône-Alpes

ARTICLE 8 - DUREE

La convention prendra effet à compter de sa notification et sera valable pour le seul exercice comptable 2020.

ARTICLE 9 – PROPRIETE DES DONNEES ET DIFFUSION DE L'INFORMATION

ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES fait partie du dispositif français de surveillance et d'information de la qualité de l'air. Sa mission s'exerce dans le cadre des articles R221-9 à R221-14 du code de l'Environnement relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air et conformément au décret 2010-1268 du 22/10/2010.

A ce titre, ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES est garante de la transparence de l'information sur le résultat de ses travaux. De ce fait, elle se doit d'appliquer les mêmes règles que pour ses données recueillies en routine :

- Les données recueillies tombent dès leur élaboration dans le domaine public ;
- Les travaux intellectuels réalisés par ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES sont librement diffusables sur les supports d'information d'ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES ;
- ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES n'est en aucune façon responsable des interprétations et travaux intellectuels, publications diverses résultant des résultats de ses travaux et pour lesquels elle n'aurait pas donné d'accord préalable ;
- VICHY COMMUNAUTE n'acquiert pas du fait de la convention la propriété des méthodes et savoir-faire d'ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES.

ARTICLE 10 – EVALUATION

VICHY COMMUNAUTE procède conjointement avec ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions d'amélioration de connaissances auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

ARTICLE 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure reste infructueuse dans un délai de 15 jours, la résiliation prendra effet à l'expiration de ce délai.

Si les subventions affectées ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la convention, VICHY COMMUNAUTE se réserve le droit d'en demander le remboursement. La cotisation restera toutefois acquise.

ARTICLE 12 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon

ARTICLE 13 – CESSIBILITE ET TRANSFERT DE LA CONVENTION

La présente convention a été conclue eu égard à la structure sociale et l'objet d'ATMO AUVERGNE-RHONE-ALPES, en conséquence, elle n'est ni cessible ni transmissible.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES

VICHY COMMUNAUTE

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 13 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 03 DECEMBRE

Objet de l'acte : 2020 - VERSEMENT - ACOMPTES PAR ANTICIPATION SUBVENTIONS
2021 ET ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DIVERSES

.....
Date de décision: 03/12/2020

Date de réception de l'accusé 21/12/2020

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 03DEC2020_13

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20201203-03DEC2020_13-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .5

Finances locales

Subventions

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : 13.pdf (99_DE-003-200071363-20201203-03DEC2020_13-DE-
1-1_1.pdf)